

COMPTE RENDU DE CONSEIL DU 6 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le 6 novembre, à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SALARDAINE Gérard, Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : MM SALARDAINE Gérard, Mme CERVEAU Carole, Mr BAUBAN Yann, Mme BARATAUD Clarisse, Mr VETTER Jean-Bernard, Mr GUITTON Jean-Yves, Mme BRIQUET Marie-Paule, Mr DESCHAMPS Rémi, Mme DUPUY Armelle, Mr MOTTE Stéphane, Mme EON Armelle, Mr VETTER Arnaud, Mr POTILLION Pascal.

Absent(s) excusé(s) : Mme BOIZART Tatiana, Mme LEBRET Sylvie

Date de convocation : 31/10/2017

Date d'affichage : 10/11/2017

1 : Modification de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » en vue de l'élargissement du dispositif de réussite éducative aux 11 communes de l'ancienne CC Baie du Mont Saint Michel – Evaluation du transfert de charges – Approbation du rapport de la CLETC.

Après présentation du dispositif de réussite éducative (DRÉ) par Mme Legendre Jeannine, vice-présidente de la CC en charge de la vie associative, de la lecture publique et des sports, Pierre Gest, responsable du pôle enfance jeunesse et Valérie Louvet, le conseil municipal décide à l'unanimité de reporter la décision à la réunion de décembre, afin de prendre le temps de la réflexion et de pouvoir échanger de nouveau sur ce sujet.

2 : TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNALES AU 01/01/2017 AU TITRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 1^{er} paragraphe, portant compétences obligatoires des communautés de communes,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 9 décembre 2016,

Vu la délibération n°16-107 en date du 22 novembre 2016 du conseil communautaire de la CC du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel portant transfert des zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°175/2016 en date du 14 décembre 2016 du conseil communautaire de la CC Baie du Mont Saint-Michel portant transfert des zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017,

Vu le rapport de la CLETC, dûment réunie le 26 septembre 2017 ;

Considérant que la loi Notre du 7 août 2015 précitée a supprimé l'intérêt communautaire des zones d'activités, ce qui implique de facto, le transfert de toutes les zones d'activités communales à la nouvelle intercommunalité et ce depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que conformément au Code Général des Impôts, suite à un transfert de compétence, la CLETC dispose ensuite de neuf mois pour réaliser son travail d'évaluation des charges transférées,

Considérant que la CLECT en date du 26 septembre 2017 a approuvé le rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » suite au transfert le 1er janvier 2017 des zones d'activités économiques communales,

Considérant la proposition de la CLECT de retenir au titre des charges transférées, l'évaluation dérogatoire basée sur un coût moyen d'entretien des espaces verts, de l'éclairage public et de la voirie d'intérêt communautaire et un coût de renouvellement de l'éclairage public tel que présenté dans le rapport joint,

Considérant que le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant éventuellement plus de 25% de la population totale du territoire).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, le Conseil Communautaire procédera à la révision libre des attributions de compensation.

Le conseil municipal, par 12 voix Contre et 1 voix Pour (Mme Barataud Clarisse), décide :

- De ne pas approuver le rapport de la CLETC, dûment réunie le 26 septembre 2017, relatif aux charges transférées au titre de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » suite au transfert le 1er janvier 2017 des zones d'activités économiques communales proposant de retenir l'évaluation dérogatoire basée sur des coûts moyens d'entretien et de renouvellement pour les raisons suivantes : *la commune ne participera pas à hauteur de 50 % du montant des dépenses de réfection des voies de la zone artisanale « des Créchettes »*,
- D'autoriser le Maire à notifier la présente délibération à M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel.

3 : Délégation permanente du conseil municipal au maire.

Le Maire expose au conseil que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu la délibération, en date du 16/12/2016, portant élection du Maire de la commune de Le Vivier sur Mer,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 12 voix Pour et 1 Abstention (Mr Salardaine Gérard), pour la durée du présent mandat,

- de confier au Maire les délégations suivantes :

1° de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dès lors que les crédits sont prévus au budget ;

2° de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3 ° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4 ° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5 ° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6 ° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

7 ° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8 ° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

9 ° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10 ° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

11° de conclure les conventions de mise à disposition de personnels, matériels, biens meubles ou immeubles, les conventions de mutualisation de services, les conventions de prestations de services ainsi que tout autre convention avec l'EPCI ou toute autre commune membre et tout autre partenaire, quel qu'il soit ;

- de rappeler qu'il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- de rappeler que le conseil municipal peut mettre fin à la délégation.

4 : Procédure de modification du PLU : mission de maîtrise d'œuvre.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 29/03/2010,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 25/08/2016, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Marais de Dol de Bretagne,

Vu la nécessité de procéder à la modification du PLU afin de prévoir la future urbanisation de la commune dans les années à venir (logements, équipements publics),

Le maire présente la proposition du Cabinet d'Architecture « Atelier Découverte » 42, rue des Antilles à Saint Malo relative à la procédure de mise en compatibilité du PLU afin de réaliser des équipements publics et des logements au sein du secteur ULa actuel, comprenant 4 phases :

- 1- la réalisation du dossier de justification,
- 2- la réalisation d'une étude environnementale,
- 2bis - la réalisation d'une réunion conjointe avec les services de l'état,
- 3- la réalisation d'une enquête publique,
- 4- la validation du projet – l'adaptation du PLU.

Le coût de la mission s'élève à 3 150 € HT auxquels il faut ajouter l'étude environnementale pour environ 3 000 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accepter la proposition de maîtrise d'œuvre de l'Atelier Découverte 22, rue des Antilles à Saint Malo, d'un montant d'environ 6 150 € HT, relative à la procédure de modification du PLU de la commune avec étude environnementale,
- De donner pouvoir au maire pour signer tous documents permettant de concrétiser ce dossier.

5 : Projet de radiotéléphonie Orange

Le maire présente la demande de Syscom relative à l'implantation d'un nouveau relais de télécommunication, sur un terrain situé Chemin des Cancales, en face de l'entrée de la zone artisanale des Créchettes.

Le conseil émet les observations suivantes qui seront communiquées à la société par courrier :

- Antenne supplémentaire, inesthétique, proche de l'existante,
- Envisager la possibilité d'une installation sur l'antenne existante
- Envisager la possibilité d'une implantation sur le château d'eau désaffecté à l'entrée du Vivier.

6 : Ecole : Suite au relevé topographique effectué dans la cour de l'école, la construction nouvelle devra être surélevée de 1.70 m ; le niveau actuel étant à 7.80/7.90 m.

Plusieurs hypothèses sont envisageables. Le conseil porte son choix sur un bâtiment surélevé cote 10.50 avec remise et préau en rez-de-cour (2 m hauteur sous dalle) – solution escalier et ascenseur pour l'accès aux PMR.

- 7 : A la demande du président de l'association des parents d'élèves, le conseil accorde une subvention extraordinaire, d'un montant de 120 €, pour la fourniture et la pose d'un panneau d'informations pour l'école.